

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mars 2008

ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS - (n° 719)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. Giscard d'Estaing

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant :**

Dans l'aire géographique d'une appellation d'origine contrôlée, il est interdit de mettre en culture des variétés génétiquement modifiées pour la fabrication du produit bénéficiant de cette appellation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'interdire, dans une zone bénéficiant d'une Appellation d'Origine Contrôlée, la culture de variétés OGM qui entreraient dans la fabrication du produit bénéficiant de ladite appellation.

Par exemple, pour les fromages St Nectaire en AOC, et dans la zone géographique de cette AOC, il ne doit pas être possible de cultiver du maïs génétiquement modifié qui entrerait dans la nourriture des vaches.

En effet, des produits labellisés AOC qui contiendraient une trace d'OGM se verraient déchus de l'appellation AOC. Les conséquences pour les producteurs de produits certifiés à AOC seraient désastreuses: outre le déclassement et la perte de label, ils perdraient leur clientèle, leur notoriété, et se verraient dans l'obligation de se reconverter.

La préservation de l'image et de la qualité du terroir des produits AOC plaident donc en faveur d'une inscription dans la loi de l'interdiction des cultures OGM en plein champ dans les zones bénéficiant de la qualification AOC.